

DELIBERATION N° 2019/184

Autorisant l'attribution d'une subvention à l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers - exercice 2019

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 juin 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2019/059 en date du 13 avril 2019, portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa - budget principal,

VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

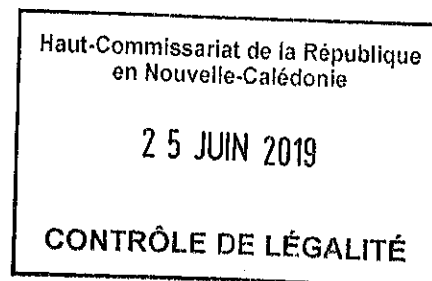
VU la demande de l'association en date du 21 février 2019, enregistrée en mairie le 18 mars 2019,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/45 du 7 mai 2019,

La commission municipale intitulée « Administration Générale et Finances » entendue en séance du 3 juin 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:



ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre des actions de citoyenneté, d'insertion de la jeunesse, de prévention de la délinquance, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Dumbéa d'un montant de cinq-cent-mille francs CFP (500.000 FCFP) pour l'année 2019.

ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à signer la convention de partenariat, ci-jointe, définissant les obligations de l'association subventionnée, et ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 3/

Les dépenses correspondantes, d'un montant de cinq-cent-mille francs CFP (500.000 FCFP) seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5/

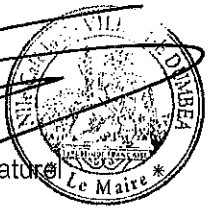
Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUIN 2019

Le Maire,
Georges Natoua
Le Maire *



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DPCS	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRE	-	1

